



Assemblée générale

Distr. générale
6 juin 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Projet de révision du plan à moyen terme pour la période 2002-2005

Programme 26

Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et petits États insulaires en développement

1. L'établissement, la présentation et le contenu du plan à moyen terme et des révisions qui y sont apportées obéissent aux Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation.
2. L'article 4.13 stipule, entre autres dispositions, que le plan à moyen terme est réexaminé selon les besoins tous les deux ans pour y incorporer les modifications à apporter aux programmes, et que les modifications proposées sont aussi détaillées qu'il est nécessaire pour indiquer les incidences que les résolutions et décisions adoptées par les organes intergouvernementaux ou des conférences internationales depuis l'adoption du plan ont sur les programmes.
3. Le plan à moyen terme pour la période 2002-2005 a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/234 du 23 décembre 2000 et publié sous la cote A/55/6/Rev.1. Le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 est paru sous la cote A/56/6 et Corr.1 et Add.1 et 2 (Introduction et Corr.1, Sect. 1 à 33 et Income Sect. 1 à 3). L'Assemblée générale l'a révisé et approuvé par ses résolutions 56/253 et 56/254 du 24 décembre 2001.
4. Par sa résolution 55/279 du 12 juillet 2001, l'Assemblée générale a souscrit à la Déclaration de Bruxelles et au Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, adoptés par la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001. Ultérieurement, par sa résolution 56/227 du 24 décembre 2001, l'Assemblée a décidé de créer le Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, qui exercera les fonctions recommandées par le Secrétaire général dans son rapport (A/56/645 et Add.1 et Corr.1 et 2), en particulier en matière de coordination et de plaidoyer.



5. En application des décisions susmentionnées de l'Assemblée générale, le texte du plan à moyen terme pour la période 2002-2005 concernant le Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement est présenté en annexe au nouveau programme 26 (Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et petits États insulaires en développement). Il a été établi à partir de la Déclaration de Bruxelles et du Programme d'action, ainsi que de la description des fonctions du Haut Représentant, qui figure dans le rapport du Secrétaire général. Compte tenu de l'importance que les États Membres attachent au fait que le Bureau du Haut Représentant doit constituer au sein du Secrétariat une entité distincte dirigée par un fonctionnaire de haut rang, on a considéré que le Bureau devait faire l'objet d'un programme distinct dans le plan à moyen terme. Il convient par ailleurs de noter que, l'Assemblée générale ayant décidé de créer le Bureau du Haut Représentant, pour éviter que les travaux de ce dernier ne fassent double emploi avec ceux qui sont prévus au titre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, des modifications ont été apportées au sous-programme 5 du programme 9 (Commerce et développement). Celles-ci ont été publiées séparément, sous la cote A/57/6 (Prog.9).

6. Le nouveau programme ne sera pas suivi par un organe de contrôle spécialisé. Le descriptif du programme est soumis directement aux organes centraux de contrôle.

Annexe

Programme 26, Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et petits États insulaires en développement

Orientation générale

26.1 Le programme a été arrêté sur la base de la résolution 55/279 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a souscrit à la Déclaration de Bruxelles et au Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, adoptés par la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, le 20 mai 2001, ainsi que de la résolution 56/227 du 24 décembre 2001, par laquelle l'Assemblée a décidé de créer le Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, qui exercera les fonctions recommandées par le Secrétaire général dans son rapport.

26.2 Le Programme d'action contient sept engagements de la part des pays les moins avancés et de leurs partenaires de développement, dans les domaines suivants : encourager une action axée sur la population; assurer une bonne gouvernance aux niveaux national et international; renforcer les capacités humaines et institutionnelles; mettre en place les capacités de production nécessaires pour que les pays les moins avancés bénéficient de la mondialisation; renforcer le rôle du commerce dans le développement; réduire la vulnérabilité et protéger l'environnement; mobiliser des ressources financières.

26.3 Conformément à ces engagements, le programme vise à mobiliser l'appui international afin de coordonner efficacement l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, du Cadre global de coopération dans le domaine du transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit et la communauté des donateurs et du Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires en développement. Il s'agit de développer les activités de plaidoyer au niveau mondial afin que la question des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement continue de figurer parmi les principales préoccupations internationales. On s'efforcera à travers le programme, grâce à un suivi, à

une coordination et un contrôle efficaces et manifestes de l'exécution du Programme d'action, de mobiliser l'appui international en faveur, notamment, de l'éradication de la pauvreté, du renforcement des capacités, de l'accélération de la croissance économique et du développement durable et de la promotion d'une intégration progressive et bénéfique à l'économie mondiale.

26.4 Le programme contribuera aussi à l'application des objectifs pertinents énoncés dans la Déclaration du Millénaire, du rapport que le Secrétaire général a publié à la suite de la Déclaration, sous le titre « Plan de campagne pour la mise en oeuvre de la Déclaration du Millénaire » (A/56/326), ainsi que des buts et objectifs des grandes conférences et sommets mondiaux ayant trait aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement.

Objectif

26.5 Depuis la création du groupe des pays les moins avancés, en 1971, le nombre de pays entrant dans cette catégorie est passé de 25 à 49. L'objectif général du programme est de renverser la tendance en aidant les pays à mettre en oeuvre le Programme d'action.

Stratégie

26.6 L'application du programme relève de la responsabilité du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement.

26.7 La stratégie qui sera mise en oeuvre pour réaliser l'objectif du programme comportera les éléments ci-après :

a) Assurer une mobilisation et une coordination complètes de tous les organismes des Nations Unies, afin de faciliter une application coordonnée du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, et la cohérence du suivi et du contrôle, aux niveaux national, régional et mondial;

b) Instituer et entretenir des relations avec les autres organismes du système des Nations Unies, y compris le Groupe des Nations Unies pour le développement, les comités exécutifs, les commissions régionales et les arrangements pertinents établis aux fins de la coordination sous les auspices du Conseil de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies;

c) Coordonner le système des centres de liaison sur les pays les moins avancés, mis en place dans les différents organismes;

d) Passer en revue et analyser les rapports sur l'application au niveau des pays;

e) Apporter un appui au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale lorsqu'il s'agira de déterminer les progrès accomplis et d'effectuer des examens annuels de l'application du Programme d'action, et aider, selon qu'il conviendra, à coordonner le suivi de l'application du Cadre global de coopération dans le domaine du transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit et la communauté des donateurs, ainsi que du Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires en développement;

f) Aider à mobiliser des ressources et un appui internationaux en vue de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés et d'autres programmes et initiatives en faveur des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement;

g) Entreprendre des activités de plaidoyer en faveur des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement, en partenariat avec les entités compétentes des Nations Unies, ainsi que la société civile, les médias, les universités, les fondations et le secteur privé;

h) Assurer un appui aux consultations de groupe des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement et faciliter leur participation effective aux processus intergouvernementaux pertinents;

i) Établir une coordination étroite avec les organisations multilatérales oeuvrant pour le développement des pays les moins avancés en Afrique, en particulier dans le cadre de l'application du

Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique;

j) Aider les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement à mettre en place au niveau du pays des mécanismes efficaces de suivi de l'application du Programme d'action et d'autres programmes connexes;

k) Promouvoir la coopération Sud-Sud entre les pays appartenant à ces trois groupes, notamment sous forme d'une mise en commun de leur expérience et des meilleures pratiques.

Réalizations escomptées

26.8 Les réalisations escomptées seraient l'application effective des engagements et des politiques énoncés dans le Programme d'action de Bruxelles par les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement.

Indicateurs de succès

26.9 Les indicateurs de succès seraient les suivants :

a) Augmentation du nombre d'activités menées par les pays visés et leurs partenaires de développement sur des questions intéressant les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement;

b) Coordination accrue au sein du système des Nations Unies et avec d'autres organisations multilatérales compétentes, comme il devrait ressortir d'une augmentation du nombre des arrangements institutionnels visant à l'application, au suivi et à l'examen du Programme d'action de Bruxelles;

c) Participation accrue des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement aux processus intergouvernementaux.

Textes portant autorisation

Programme 26

Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et petits États insulaires en développement

Résolutions de l'Assemblée générale

- 55/279 Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la
décennie 2001-2010
- 55/2 Déclaration du Millénaire
- 56/95 Suite à donner aux résultats du Sommet du Millénaire
- 56/227 Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins
avancés

Décision du Conseil économique et social

- 2001/320 Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la
décennie 2001-2010
-